

Avis n°2022-15 du CSRPN Occitanie
relatif au projet d'arrêté de protection de biotope
sur la commune de L'Isle-Jourdain dans le Gers (32)

Vu la demande d'avis de la Direction Départementale des Territoires du Gers,

Vu l'avis du rapporteur du CSRPN,

Vu les débats lors de la réunion du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN le 17 mai 2022,

Vu la consultation électronique du groupe de travail « Aires protégées » du CSRPN du 24 mai au 6 juin 2022 inclus,

Vu le vote électronique du CSRPN du 8 au 14 juin 2022 inclus,

Considérant qu'à la suite du programme UrbaFlore porté par le CBN Pyrénées Midi-Pyrénées, qui vise à localiser et préserver les populations périurbaines de plantes protégées, plusieurs stations ont été identifiées par les partenaires du programme. L'ADASEA du Gers en l'espèce a identifié une population de Jacinthe de Rome et souhaite la protéger par un APPB.

Considérant que l'espèce *Bellevalia romana* est une espèce protégée nationalement, qui fait l'objet d'autres APPB en région. Cela est particulièrement efficace car le danger principal pour cette espèce est le retournement des sols. Une interdiction des pratiques néfastes est donc adaptée. L'espèce a bénéficié en région d'un plan d'action porté par les CBN (du moins côté ouest).

Le CSRPN formule l'avis suivant sur le site et l'argumentaire déployé :

Le parcellaire semble cohérent, et plus large à juste titre, que les parcelles de prairies où l'espèce est contactée. La surface d'une vingtaine d'hectares est intéressante et significative pour ce taxon. Les enjeux naturalistes suffisent largement pour justifier d'une protection.

La prise de cet APPB en amont de stratégie régionale de déclinaison de la Stratégie d'Aires Protégées (SAP) n'est pas un problème, bien au contraire :

- Le département dispose de peu d'aires protégées en protection forte et il faut y remédier
- C'est une des rares stations de cette espèce qui mérite une protection forte, pour elle comme pour son habitat (prairie inondable) fortement menacé.
- L'ambition de la SAP est forte et notre région est encore loin des objectifs nationaux (3 % actuels pour 10 % souhaités).

En termes de cohérence et d'efficacité des politiques publiques, il est regrettable que d'autres stations identifiées dans le même programme et qui sont sous l'autorité du même préfet ne bénéficient pas de cette action. Il est difficile de comprendre pourquoi des stations connues ou maîtrisées par les autres partenaires du programme Urba'Flore ne sont pas incluses (NEO, CEN par exemple). Un APPB éclaté sur cet enjeu serait plus pertinent et ajouterait un panel de politiques publiques.

Pour illustrer ce propos :

Le projet est efficace, car il :

- sert le besoin de protection de *Bellevalia romana*
- correspond au PRA sur l'espèce
- participe efficacement à la SAP

Le projet servirait mieux si plus large :

- la politique des Agences de l'eau sur la préservation des zones humides
- la volonté du conseil régional issus de la Stratégie régionale Biodiversité (SRB)

Le CSRPN formule l'avis suivant sur le projet d'arrêté :

Il est conseillé de modifier l'ordre de la liste des visas. L'ordre des textes est Légal/Réglementaire/Contrats/Avis/Argumentaires.

Il est demandé de corriger les articles suivants :

- Article 2 alinéa 1 : il convient de préciser quels matériels agricoles sont autorisés ou pas. Par exemple les attelages de tracteurs type sous-soleuses ou charrues devraient être interdits.
- Même article alinéa 3 : les parties entre parenthèses semblent nocives et à supprimer. Autoriser des travaux du sol rend difficile le travail de la police de l'environnement (comment voir l'atteinte, mesurer les 8 cm et l'intentionnalité en cas de dépassement...). Par ailleurs si respectée à la lettre cette parenthèse peut permettre le maintien de la population mais la dégrade forcément. Une prairie permanente établie n'a pas besoin de travail du sol sinon pour des questions de rendement non compatibles avec le bon état de la population qu'il est prévu de protéger de façon renforcée. Enfin, l'interdiction générale est de bon ton si elle ne bloque pas les travaux destinés à améliorer la situation pour l'espèce. Tout interdire sauf ce qui est prévu par l'application d'un plan de gestion réalisé par un gestionnaire d'espaces naturels (méthode CT88) paraît plus pertinent et fonctionnel. Cela permettrait notamment d'autoriser des travaux du sol sur certaines parcelles où l'espèce est absente et prévoir les utilisations des sites en relation avec les agriculteurs.
- Même article alinéa 4 : qu'entend-on par intervention mécanique sur les haies ? En l'état c'est interprétable et donc non applicable en situation concrète pour les agents de police. Si la coupe est interdite ou si seuls des moyens de coupe sont interdits (épareuse ou broyeur) ce n'est pas la même chose.
- Il manque des cartes précisant sur fond ortho-photographique puis sur fond cadastral la zone d'application de l'arrêté.
- Il manque la désignation d'un gestionnaire responsable du plan de gestion que nous appelons de nos vœux (voir rapport UMS Patrinat sur la SAP) car c'est une des conditions de l'efficacité des APPB. Il serait bon de prévoir un comité de gestion.
- Il faudrait ajouter à l'article IV l'information des propriétaires actuels.

En conclusion, le CSRPN estime que ce projet d'APPB est une bonne initiative qu'il convient de soutenir et qui justifie un avis favorable sous réserves.

Les réserves consistent à la prise en compte des remarques formulées plus haut. Il convient également de rappeler que ce projet ne doit pas nuire au besoin de protection plus large des prairies inondables à *Bellevalia* qui sont encore fonctionnelles et fortement menacées. Ce ne doit pas être un quitus pour la conservation de l'espèce mais un premier pas. En particulier dans le cadre de l'étude au cas par cas que devra faire le préfet pour l'application de la SAP, les sites CEN, les sites ENS et les propriétés de l'Etat (mesures compensatoires par exemple) devront être inclus, et concernés par d'autres APPB si menacés.

Ces APPB gagneraient à prévoir la désignation d'un gestionnaire, d'un comité de gestion et l'obligation de plans de gestion.

Toulouse, le 15 juin 2022

La présidente du CSRPN Occitanie



Magali Gerino